CONCORSI

Concorso per un monumento all'Imperatore Alessandro II.

Le Comité, institué par ordre de Sa Majesté l'Empereur de Russie, pour élever un Monument commémoratif à l'Empereur Alexandre II à S.-Pétersbourg, ouvre un concours pour l'exécution d'un projet du dit Monument, aux conditions suivantes:

Art. 1er Au Concours de l'érection du Monument de l'Empereur Alexandre II peuvent prendre part les artistes du monde entier, quelle que soit leur nationalité.

Art. 2. Le Monument sera érigé à St-Pétersbourg, dans le square rond de la place Michel, en face du Musée Alexandre III.

Quatre portraits de l'Empereur Alexandre II, une vue photographique et un plan de situation sont joints au programme.

Art. 3. Le Monument doit se composer d'une statue de l'Empereur Alexandre II en bronze, sur un piédestal en pierre (le marbre est exclu à cause du climat).

Il est loisible à l'artiste de représenter l'Empereur en pied ou équestre, pourvu que la taille de l'Empereur soit de 4 mètres ½. L'auteur peut grouper sur le piédestal (ou autour) — des contemporains, personnages allégoriques etc. et, s'il le trouve nécessaire — entourer tout le Monument d'une composition architecturale.

Art. 4. Toutes les dépenses de l'exécution (la valeur du bronze exclue, que le Comité fournira en nature, en quantité nécessaire) ne doivent pas dépasser un million de francs (1.000.000).

Art. 5. Les concurrents fourniront:

a) un modèle, où la taille de l'Empereur doit être de 45 à 55 cent.; b) une description des matériaux proposés pour le Monument; c) un devis des frais de l'exécution dn Monument; d) un plan de situation au 1/200 de grandeur d'exécution; e) une vue perspective du Monument en place.

Art. 6. Les modèles doivent être livrés au manège du Palais de Marbre à St-Pétersbourg — pour le 1er novembre 1911 — le Comité donnant des reçus.

Les projets arrivés en retard ne seront pas admis au Concours.

Art. 7. Les projets, au lieu du nom de l'auteur, porteront une devise ou un emblême, sous lequel le projet figurera au Concours; dans les enveloppes cachetées seront joints le nom, le nom de famille et l'adresse de l'auteur, et sur ces enveloppes, aussi bien que sur le devis et les autres papiers supplémentaires seront indiqués la devise ou l'emblême sous lesquel le projet est présenté.

Art. 8. Les projets ne répondant pas aux conditions seront exclus du Concours.

Art. 9. Le Comité décline toute responsabilité ou sujet des risques de transport des modèles sur le réseau des chemins de fer.

Art. 10. Les frais de l'emballage et de l'expédition sont à la charge des auteurs des projets.

Art. 11. Les modèles envoyés au Concours ont droit d'être transportés, sur le réseau des chemins de fer rueses (aller et rotour), petite vitesse, gratuitement, à condition que les lettres de voiture indiquent comme destinataire le dit Comité. Le transport gratuit des projets venant de l'étranger sera accordé, sur le parcours des chemins de fer, depuis la frontière jusqu'à Pétersbourg et retour.

Art. 12. Les modèles, venant de l'étranger, devront arriver aux frontières russes un mois avant le Concours, vu les grandes distances de la frontière à St-Pétersbourg et les formalités de douane.

Art. 18. Pour avoir le droit de recevoir du Comité les modèles présentés, les expéditeurs devront garder les dulpicata des lettres de voiture; ce n'est que sur la présentation des dits documents que le Comité rendra les projets même et livrera des certificats, donnant droit au renvoi gratuit sur les chemins de fer russes.

Ars. 14. Les modèles envoyés de l'etranger sont libérés du droit de douane.

Art. 15. Les projets seront jugés par un Jury composé de tous les membres du Comité, institué par ordre de Sa Majesté l'Empereur et de personnages invités par le Comité.

Le Jury:

Le Président du Jury Son Altesse Impériale le Grand-duc André, président du Comité, institué par ordre de Sa Majesté l'Empereur.

A) des Membres du Comité:

1) Le premier membre du Comité, l'adjoint du Ministre de l'Intérieur, sénateur S. Kryschanovsky;
2) le Préfet de Pétersbourg, général-major à la suite de Sa Majesté l'Empereur D. Dratchevsky;
3) le Président du Comité technique des constructions, le conseiller privé L. Novikow;
4) l'aide-de-camp général comte J. Tatischew;
5) le secrétaire de l'Académie Impériale de Beaux-Arts, le chambellan conseiller d'Etat actuel W. Loboykow;
6) le Recteur de l'école supérieure des Beaux-Arts (de l'Académie des Beaux-Arts) B. Beclémichew;
7) le professeur d'Architecture, conseiller d'Etat actuel Léon Benois;
8) M. N. Reszow.

B) des membres délégués par la Noblesse de Pétersbourg:

9) le Maréchal de Noblesse de Pétersbourg le prince sérénissime J. Saltykow; 10) le sénateur, maître de la cour, comte A. Bobrinsky; 11) le chambellan E. Schwartz.

Membres délégués par la ville de Pétersbourg;

12) le Maire de Pétersbourg J. Glazounow; 13) l'aide-de-camp général P. Dournowo; 14) le conseiller de commerce Krutchkow.

Membres invités par le Comité:

15) l'académicien (membre de l'Académie des Beaux-Arts) Grégoire Kotow; 16) l'académicien (membre de l'Académie des Beaux-Arts) Hugo Zaleman; 17) l'académicien (membre de l'Académie des Beaux-Arts) François Roubant.

Art. 16. Pour les meilleurs projets seront distribués cinq prix:

1° r 5.000 robles; 2° 4.000 roubles; 3° 3.000 roubles; 4° 2.000 roubles; 5° 1.000 roubles, les projets primés devenant la propriété du Comité.

Art. 17. Après la distribution des prix, l'Académie Impériale des Beaux-Arts donnera son avis sur les projets qu'elle trouvera dignes d'exécution.

Art. 18. Les projets, reconnus dignes d'exécution, seront soumis, par l'Auguste Président du Comité, Son Altesse Impériale le Grand-duc André, à la sanction de Sa Maĵesté l'Empereur.

Art. 19. En cas qu'un des projets reçoive la sanction suprême de Sa Majesté l'Empereur, l'exécution du Monument en est confiée à l'auteur, qui, dès lors, sera invité à prendre part à toute séance du Comité, concernant l'exécution du Monument.

Art. 20. Si le résultat du Concours est insuffisant et que le Comité ne trouve digne de soumettre à la sanction de Sa Majesté l'Empereur aucun des projets présentés, ou bien que Sa Majesté ne sanctionne aucun des projets, le Comité se réserve de procéder à un nouveau Concours, ou bien d'organiser un Concours restreint parmi les auteurs des projets primés, ou d'autres artistes, invités par le Comité.

Art. 21. Il est loisible de présenter au Concours, au lieu d'une maquette, un projet dessiné, à condition que le Monument y soit représenté des quatre côtés. Il est désirable, que les cartons ne dépassent pas un mètre carré.

Trois prix, de 750 Rbl., de 500 Rbl. de 250 Rbl. seront distribués aux auteurs des meilleurs dessins, par le même Jury. Les dessins primés deviennent la propriété du Comité, qui se réserve le droit de commander (d'après ces dessins) une maquette, ou bien le Monument même, soit à l'auteur, soit à un personnage choisi par le Comité. Pour le transport des dessins seront observés les articles 6—14.

Art. 22. Tous les projets et dessins, admis au Concours, seront exposés, après la distribution des prix, pendant 3 semaines, le terme de l'ouverture et de la clôture de cette exposition dépendant du Comité. Ils ne pourront être retirés avant ce terme.

Art. 23. Le Concours terminé, les auteurs des modèles non primés sont tenus de reprendre leurs projets dans le courant d'une semaine. Tout projet non réclamé à terme peut être détruit par le Comité.

Art. 24. Les aspirants au Concours, pour tout renseignement supplémentaire (portraits de l'Empereur, plans, analyse du sol etc.) sont priés de s'adresser directement au Comité de l'érection du Monument à l'Empereur Alexandre II à St-Pétersbourg (Ministère de l'Intérieur, Département des affaires générales, Place du Théâtre Alexandre). Les personnes désirant prendre connaissance des conditions du Concours actuel trouveront ce programme aux chancelleries des Ambessades, Légations et Consulats russes.